Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PICARDIE

Décision d'examen au cas par cas n° F-022-14-P-0043
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement

La Préfète de la région Picardie
Préfète de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-022-14-P-0043 déposé par la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin relatif au projet de défrichement de fourrés et d'aulnaies au sein de la réserve naturelle nationale des Marais d'Isle sur la commune de Saint-Quentin (02) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 8 janvier 2015 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de l'Aisne du 9 janvier 2015 ;

Considérant, selon les informations fournies par le formulaire et les annexes, que le projet vise à défricher, sur une superficie de 2,83 hectares, des fourrés et des aulnaies situés sur des boisements marécageux au sein de la réserve naturelle dont la superficie totale est d'environ 25 hectares ;

Considérant que le projet de défrichement s'inscrit dans le cadre de l'objectif A2 du plan de gestion de la réserve validé par le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) et par arrêté préfectoral du 27 mars 2014 ;

Considérant que cet objectif A2 vise à maintenir et à poursuivre la restauration des végétations d'hélophytes (habitat d'intérêt communautaire) sur environ 4,5 hectares ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51° a) annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement et relative aux « défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet est concerné par un site Natura 2000, la zone de protection spéciale (ZPS) "Marais d'Isle" ;

Considérant que le projet est concerné par une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 "Marais d'Isle et d'Harly" ;

Considérant que le projet est concerné par une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 "Haute et moyenne vallée de la Somme entre Croix-Fonsommes et Abbeville" ;

Considérant que le projet est concerné par des biocorridors ;

Considérant que le projet est concerné par une zone à dominante humide (ZDH) ;

Considérant que les travaux, réalisés en dehors de la période de reproduction de l'avifaune, font l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;

Considérant que cette évaluation conclut à des incidences globalement positives et favorables aux espèces ayant motivé la désignation de la ZPS et plus généralement à l'ensemble des espèces de l'avifaune inféodées aux habitats de roselière ;

Considérant la faible superficie des travaux projetés;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts négatifs notables sur l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

DECIDE

Article 1er :

Le projet de défrichement de fourrés et d'aulnaies sur une superficie de 2,83 hectares au sein de la réserve naturelle nationale des Marais d'Isle sur la commune de Saint-Quentin (02), déposé par la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin, n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de la région Picardie.

Amiens, le 30 janvier 2015

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

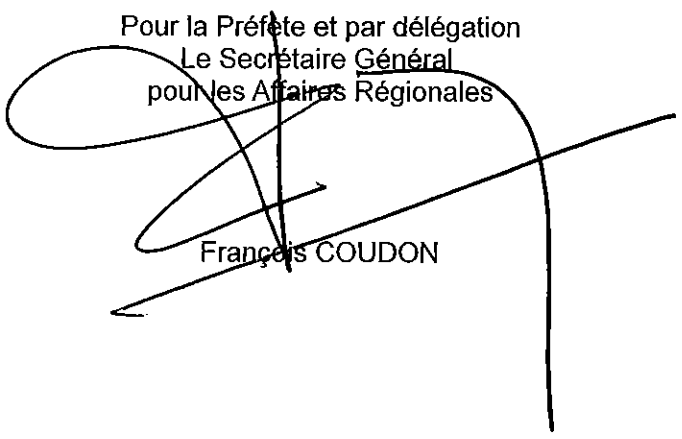

François COUDON

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
Préfecture de la région Picardie
6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
Préfecture de la région Picardie
6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B - 92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal administratif d'Amiens
14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).